



Luxembourg, le 10 SEP. 2025

Arrêté 1/25/0394

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne n° 2012/134/UE du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 11 août 2025, présentée par l'entreprise Guardian Luxguard II s.à r.l., sollicitant une modification des conditions de surveillance des effluents gazeux issus de son four de fusion, telles que prescrites dans son autorisation d'exploitation ;

Considérant l'arrêté 1/21/0653 du 28 septembre 2022, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, autorisant l'exploitation d'une usine de production de verre plat dans la zone industrielle « Bommelscheuer » à Bascharage ;

Considérant que le nouveau four de fusion de l'exploitant fonctionne avec de l'oxygène pur comme comburant et que le taux d'oxygène dans les effluents gazeux n'est plus un paramètre pertinent ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que la présente demande ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/21/0653 du 28 septembre 2022, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'Environnement ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/21/0653 du 28 septembre 2022, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. Le chapitre 3 « Conformité à la demande » de l'article 2 est complété par le tiret suivant :

- du 11/08/2025, enregistrée sous le numéro 1/25/0394 ;

2. La condition b) du chapitre 7 « Surveillance de paramètres relatifs aux émissions gazeuses / MTD 7 » de l'article 4 est modifiée comme suit :

b) La concentration des éléments suivants est à mesurer en continu avant rejet à l'atmosphère :

- poussières,
- oxydes d'azote : NO_x,
- oxydes de soufre : SO_x,
- monoxyde de carbone : CO,
- ammoniac : NH₃

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à l'entreprise Guardian Luxguard II s.à r.l. pour lui servir de titre, et en copie :

- à l'Administration communale de KAERJENG, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement